Académie d'Uccle

Musique et arts parlés

rue du Doyenné 60, 1180 Bruxelles –

tél : 02 605 22 00 / 0491 05 05 21- www.aca-uccle.be -
AcaMusique.secretariat@Uccle.Edu.Brussels
«L'Art à la portée de tous»

2026-2027
Règlement d'ordre intérieur : élèves

Article 66 - Obligations légales

§1 - Les élèves sont tenus de se conformer aux obligations du Décret du 2 juin 1998, des Arrêtés du Gouvernement et des circulaires d'application s'y rapportant (fréquentation minimale, âge requis, paiement du minerval, durée des études, etc.).

§2 - Ils doivent respecter les obligations définies dans la structure des cours organisés à l'académie d'Uccle.

§3 - L'élève qui ne se conforme pas à ces obligations n'est plus considéré comme régulier dans l'établissement.

Article 67 - Inscriptions

- **§1** - L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève est obligatoire en début d'année. Elle n'est jamais automatique et se fait conformément à la législation, en se présentant toujours au secrétariat avant de rencontrer le professeur. La présence du responsable légal de l'élève est obligatoire si ce dernier n'est pas majeur.
- **§2** - **Date limite d'inscription :** La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30ème jour de la date de la rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers. Pour les académies ouvertes en 37 semaines, la date limite d'inscription est fixée au **mardi 22 septembre 2026 inclus**.
- **§3** - Tout élève inscrit qui ne se présente pas au cours **le 29 septembre au plus tard** risque de voir son inscription annulée au profit d'un autre élève (sauf pour raison dûment notifiée et acceptée par la Direction).

Article 68 – Inscriptions aux cours de piano et de guitare – Équipement à domicile (cf. AG du 27/10/09)

§1 - Prérequis pédagogiques :

Pour être admis aux cours de piano et de guitare, l'élève doit avoir réussi la première année de formation musicale (y compris la première évaluation) ou bénéficier d'une dispense accordée par le Conseil d'admission.

§2 - Équipement obligatoire à domicile pour le cours de piano :

La pratique quotidienne étant indispensable à l'apprentissage :

- **1re et 2e années d'études :** La possession d'un piano numérique (avec clavier lourd de 88 touches et pédale) est tolérée pour le travail à domicile.
- **À partir de la 3e année d'études :** La disposition d'un **piano acoustique** (droit ou à queue) à domicile devient **strictement obligatoire** afin de permettre le développement indispensable du toucher, de la dynamique et de la musicalité.

Article 68 bis – Listes d'attente

§1 - S'il s'avère que l'offre de places disponibles dans un cours donné ne suffit pas à rencontrer la demande des élèves, un mécanisme de liste d'attente est strictement appliqué par le secrétariat.

§2 - L'inscription sur liste d'attente se fait au secrétariat avant le mardi 22 septembre 2026 inclus.

§3 - Les priorités pour l'attribution des places, notamment pour les cours d'instrument, sont établies selon les critères suivants, par ordre d'importance :

1. La réinscription dans les délais prévus pour les élèves réguliers de l'académie.
2. L'inscription à un premier instrument (priorité sur un second instrument).
3. L'ancienneté au sein de l'académie d'Uccle (notamment au cours de formation musicale).
4. L'ordre chronologique de la demande d'inscription.

Article 69 - Cursus

Le Décret du 2 juin 1998 autorise un cursus maximum de dix années par élève (huit pour les *adultes*), qui ne peut être augmenté que pour motifs exceptionnels (certificat médical, raisons impérieuses…) et seulement trois fois, au maximum, sur le cursus.

Article 70 - Dispenses de cours

§1 - Sur avis du Conseil des études **(Conseil de classe et d'admission)**, le Directeur peut accorder certaines dispenses de cours sur base d'éléments probants portés à sa connaissance.

§2 - Les dispenses ou admissions dans une année autre que celle de début sont évaluées au regard des critères suivants (Décret Art. 21, 1°) :

- **a) Les études artistiques déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme officiel ;**
- **b) Les résultats à des épreuves ou tests de niveau organisés par le Conseil des études ;**
- **c) D'autres études supérieures ou artistiques suivies simultanément ;**
- **d) L'exercice continu et attesté d'une activité artistique en rapport avec la formation.**

§3 - Dans tous les cas, l'élève dispensé reste tenu de respecter les minima horaires de fréquentation par domaine imposés par le Décret. Toute dispense accordée fait l'objet d'un document écrit et signé par le Directeur.

Article 71 - Formalités d'inscription et droit d'inscription

- **§1** - Des formalités administratives doivent être accomplies avant l'inscription définitive :
  - Le paiement intégral du droit d'inscription ou la remise des pièces justificatives officielles donnant droit à une réduction ou une exemption.
  - La constitution d'un dossier individuel complet (copie de la carte d'identité ou lecture e-ID, attestations officielles, etc.).
- **§2** - **Montants du droit d'inscription (Année scolaire 2026-2027) :**
  - **95 €** pour les élèves âgés de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours (nés à partir du 1er janvier 2009), y compris les élèves de moins de 12 ans.
  - **237 €** pour les élèves âgés de 18 ans et plus au 31 décembre de l'année scolaire en cours (nés avant le 1er janvier 2009).
  - **Réduction à 95 €** : accordée aux élèves de 18 ans et plus inscrits régulièrement dans l'enseignement obligatoire, supérieur (universitaire ou non), de promotion sociale ou en alternance subventionné par la FWB (sur présentation de l'attestation ad hoc).
- **§3** - **Exemptions du droit d'inscription :** Sont exemptés du paiement du droit d'inscription, sur présentation du justificatif légal dans les 30 jours suivant la rentrée scolaire (et au plus tard le **6 novembre 2026**) :
  1. Les chômeurs complets indemnisés et les personnes à charge de chômeurs chefs de ménage.
  2. Les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) du CPAS (et leurs enfants à charge du même ménage).
  3. Les personnes en situation de handicap (attestations SPF Sécurité Sociale, AViQ, PHARE, VAPH) ainsi que leurs enfants faisant partie du même ménage.
  4. Les demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle (FOREM/ACTIRIS).
  5. Les pensionnés sous statut GRAPA (attestation du Service fédéral des Pensions)
  6. Les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM - attestation mutuelle / Annexe H7).

7. Les détenteurs de la Carte PROF (document PDF imprimé via Mon Espace) ou attestation d'éligibilité.
8. Le 3ème élève et les suivants faisant partie d'un même ménage (si les deux plus âgés se sont acquittés du droit d'inscription).
9. Les élèves s'étant déjà acquittés du droit d'inscription dans un autre établissement d'ESAHR.
10. Les élèves inscrits en Humanités Artistiques ou options artistiques du secteur 6 ou 10.

- **§4** - **Cotisation à l'ASBL des Amis de l'Académie :** Seule la redevance (droit d'inscription) fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles est obligatoire. La participation et le soutien à l'ASBL de l'académie (15 €) sont entièrement facultatifs, ne conditionnent aucun avantage dans le parcours académique, mais contribuent au financement de projets pédagogiques et artistiques.

Article 71 bis – Échéances, défaut de paiement et non-conformité administrative

§1 - L'élève doit régler son droit d'inscription au plus tard le **17 octobre 2026**.

§2 - Tout élève doit impérativement être en règle d'inscription et de dossier administratif pour le **6 novembre 2026** au plus tard (date de validation des listes K1/K2).

§3 - En cas de non-respect de cette échéance, l'élève qui n'est pas à jour financièrement ou administrativement se verra interdire l'accès aux cours et perdra sa qualité d'élève régulier. Il ne pourra participer aux évaluations ni recevoir de certificat/diplôme pour l'année scolaire concernée.

§4 - Désinscription et remboursement : Tout élève souhaitant se désinscrire peut introduire une demande de remboursement **avant le 17 octobre 2026**. Après cette date, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription quel que soit le motif invoqué. Cette demande entraîne automatiquement sa désinscription définitive de l'établissement ainsi que la non-comptabilisation de son année scolaire.

Article 72 – Inscription aux cours d'instrument

Les mesures de rationalisation imposées aux Académies conjuguées à une constante augmentation des demandes d'inscriptions et de notre population scolaire ne nous permettent pas de prendre en charge la totalité des demandes ou souhaits des élèves. C'est pourquoi, en règle générale, les élèves ne peuvent s'inscrire qu'à un seul cours d'instrument. De plus, à partir du niveau *Qualification 1*, les élèves instrumentistes (sauf en piano et orgue) sont tenus de s'inscrire et de participer aux activités du cours d'Ensemble instrumental de l'académie d'Uccle. Les dérogations éventuelles sont du ressort exclusif du Directeur.

Article 73 - Relation non commerciale

Le fait de payer un droit d'inscription au Ministère ne peut jamais être interprété comme un contrat de type commercial entre l'Académie et l'élève. La seule relation est celle de l'enseignant qui dispense son cours à un élève qui veut suivre ce cours.

Article 74 – Horaires, accès aux cours et responsabilités

§1 - Les horaires de cours sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire.

§2 - Ce sont les professeurs qui, en fonction de la pédagogie et de la méthodologie développées ainsi que de l'état de connaissances de l'élève, organisent leurs horaires à l'intérieur des plages horaires déterminées par le Directeur.

§3 - En principe, les horaires fixés au 1er octobre ne sont pas modifiés en cours d'année, sauf à titre exceptionnel (remplacement de cours, désignation d'un temporaire, préparation d'un événement particulier, d'une Evaluation, participation du professeur à une obligation administrative ou pédagogique, etc.).

§4 – Ponctualité et durée des cours :

- Conformément aux prescrits réglementaires, une période de cours équivaut à 50 minutes.
- Tout élève régulier est tenu d'être présent et assidu du début à la fin de chaque période de cours durant toute l'année scolaire.
- Les élèves sont tenus d'arriver au moins 5 minutes avant l'heure fixée. Les présences sont scrupuleusement actées à chaque séance.

§5 – Arrivées tardives et départs anticipés :

- Les horaires de début et de fin de cours doivent être respectés rigoureusement.
- Il est formellement interdit de s'absenter partiellement ou de quitter régulièrement le cours avant son terme de manière systématique.
- Toute arrivée tardive ou tout départ prématuré doit revêtir un caractère exceptionnel, être motivé par un motif impérieux et être justifié au préalable par écrit par l'élève (ou le responsable légal pour les mineurs) auprès du professeur et du secrétariat. Une autorisation préalable du professeur est requise.
- Les retards répétés ou injustifiés feront l'objet d'un rappel à l'ordre et pourront être assimilés à des absences injustifiées soumises aux sanctions de l'Article 75.

§6 - Comme, dans la majorité des cas, chaque élève de l'académie a son horaire *propre*, distinct de celui de *tous les autres élèves* (même si, par exemple, deux élèves suivent le même cours collectif, leurs horaires de cours individuel d'instrument sont différents), il est irréalisable, en pratique, d'organiser une garderie *systématique* des élèves avant et après leurs cours. Pour des raisons d'ordre, d'organisation et de sécurité, chaque parent (ou responsable des élèves mineurs) est donc tenu de déposer l'élève *peu avant le début de son cours* et de le reprendre précisément *à l'heure de fin du cours*, et ce *à l'intérieur* des bâtiments scolaires.

Article 74 bis – Présence de personnes tierces et accompagnants

§1 - Principe : L'accès aux cours et aux locaux d'enseignement est réservé exclusivement aux élèves en règle d'inscription. En aucun cas un élève ne peut amener avec lui une personne tierce non inscrite (enfant en bas âge, membre de la famille, ami, etc.).

§2 - Sécurité et assurances : Les personnes non inscrites ne bénéficiant pas de la couverture d'assurance scolaire souscrite pour l'établissement, leur présence engage la responsabilité civile personnelle de l'élève ou du parent qui les introduit dans l'établissement.

§3 - Dérogation exceptionnelle : Toute présence d'un accompagnant ou d'un tiers ne peut être que strictement ponctuelle et exceptionnelle. Elle est obligatoirement soumise à une autorisation préalable conjointe du professeur et de la Direction, demandée avant la séance. La Direction se réserve le droit de la refuser sans recours possible dans l'intérêt de la sécurité ou du bon déroulement pédagogique du cours.

Article 74 ter – Présence d'animaux au sein de l'établissement

§1 – Interdiction générale :

Pour des raisons évidentes de sécurité, d'hygiène, de calme et afin de prévenir tout risque d'allergie, la présence de tout animal de compagnie (chiens, chats, oiseaux, etc.) est strictement interdite dans l'enceinte de l'Académie (bâtiments, couloirs, salles de cours et cours de récréation). Cette interdiction s'applique tant aux élèves qu'aux parents et accompagnateurs, y compris lors des démarches administratives ou des inscriptions. Aucun animal ne peut être introduit ou laissé sans surveillance dans les locaux.

§2 – Exception (chiens d'assistance) :

Conformément à la législation en vigueur, seuls sont admis les chiens guides d'aveugle et chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap (élève ou accompagnateur), sous réserve de la présentation de l'attestation ou du harnais officiel d'identification.

Article 75 - Absences

§1 - Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, ne peuvent assister à une leçon, doivent en aviser dès que possible le professeur concerné.

§2 – Toute absence doit être justifiée dans un délai de 15 jours à dater du retour de l'élève (avec la signature du responsable légal si l'élève est mineur), selon l'une des modalités suivantes :

- Au moyen du formulaire officiel papier disponible au secrétariat de l'Académie, à compléter et à signer sur place ;
- Par courriel (version libre) adressé directement au professeur ;
- En utilisant le modèle de justification présent sur le site de l'Académie (www.aca-uccle.be).

§3 - La justification de l'absence devra être remise en mains propres ou par courriel au professeur.

§4 - En cas de maladie de plus de 3 jours, un certificat médical est exigé.

§5 - Conformément au Décret du 2 juin 1998, un élève est considéré comme irrégulier et rayé d'office des listes d'inscription si, sur l'ensemble des cours organisés, il totalise plus de 20 % d'absences injustifiées.
§6 - Ce calcul de régularité est établi de manière stricte sur deux périodes distinctes :

- Entre le 1er octobre et le 31 janvier de l'année scolaire concernée.
- Entre le 1er février et la fin de l'année scolaire.

§7 - Le dépassement de ce seuil d'absences injustifiées entraîne l'interdiction de se présenter aux évaluations et l'exclusion de l'élève, non seulement du cours concerné, mais également des autres cours du même domaine.

Article 76 - Comportement

§1 - Les élèves se comporteront de façon digne et respectueuse, que ce soit envers la Direction, les professeurs, les membres du personnel administratifs, leurs condisciples et toutes personnes qu'ils sont amenés à rencontrer à l'Académie.
§2 - Les écarts de langage, ainsi que les comportements agressifs ne seront pas tolérés.
§3 - L'utilisation de tabac, d'alcool ou de drogue est strictement interdite dans le cadre de l'Académie.
§4 - L'usage des téléphones portables, montres connectées et écouteurs est strictement interdit durant les cours, sauf utilisation pédagogique expressément encadrée par le professeur.
En cas de manquement, l'appareil sera éteint et déposé sur le bureau du professeur jusqu'à la fin de la période de cours. En cas de récidive, l'appareil sera consigné au Secrétariat et remis en fin de journée à l'élève majeur ou au responsable légal de l'élève mineur.
§5 - Appareils électroniques pour les élèves mineurs : L'usage des téléphones portables (GSM) et de tout autre appareil électronique personnel est strictement interdit aux élèves mineurs dans l'ensemble de l'enceinte de l'Académie (bâtiments, couloirs et cours).

Article 77 – Droit à l'image, RGPD et usage du numérique

§1 - **Droit à l'image des élèves :** Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la captation, l'enregistrement et la diffusion de photographies ou vidéos d'élèves prises lors des activités scolaires, auditions, concerts et spectacles font l'objet d'une **demande d'autorisation expresse (consentement écrit)** recueillie lors de l'inscription. L'Académie utilise ces médias exclusivement à des fins d'information, de valorisation pédagogique ou de promotion de l'établissement (site officiel, brochures, réseaux sociaux officiels). Le refus ou le retrait de ce consentement à tout moment est strictement respecté et n'a aucune incidence sur le parcours académique de l'élève.
§2 - Les photos, films et enregistrements sonores réalisés par les élèves ou leurs parents au sein de l'établissement ne peuvent être utilisés qu'à un usage strictement privé. Toute publication sur internet ou les réseaux sociaux nécessitant l'image d'autres élèves ou de professeurs est interdite sans leur consentement explicite.
§3 - Il est formellement interdit de publier, distribuer ou afficher des documents internes à l'Académie sans l'autorisation de la Direction.
§4 - Le cyberharcèlement, la diffamation, les propos dénigrants à l'égard de l'établissement, de son personnel ou de ses élèves, que ce soit par le biais de médias traditionnels, de groupes de messagerie ou de réseaux sociaux, sont strictement interdits et passibles de sanctions disciplinaires.

Article 78 - Tenue vestimentaire

§1 - La tenue vestimentaire sera discrète, propre et correcte.
§2 - Lors des manifestations publiques ou des évaluations devant la Direction ou les Jurys, la tenue vestimentaire sera plus soignée : pas de short, de sandalettes ou de tenue trop légère.
§3 - Conformément au projet éducatif de la Commune d'Uccle et aux lois régissant l'enseignement officiel subventionné, le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité et de la neutralité est garanti au sein de l'établissement.

Article 79 - Journal de classe & matériel

Chaque élève doit se munir d'un journal de classe, outil de communication entre les professeurs, les élèves

et les parents. **Cours de formation musicale** : outre le journal de classe (offert par l'asbl AAMU), chaque élève doit se munir, à chaque cours, du matériel de base (1 crayon, 1 gomme) ainsi que des manuels scolaires indiqués par le professeur.

Article 80 – Évaluations

§1 - Les élèves sont évalués au moins deux fois par an dans chaque cours suivi.

§2 - L'évaluation globale comprend :

- **L'évaluation formative :** continue, pour suivre les progrès et ajuster l'apprentissage ;
- **L'évaluation sommative :** bilans semestriels ou examens de fin d'année (devant le professeur, la Direction ou un jury) ;
- **L'évaluation formatrice :** participation active aux cours complémentaires et projets collectifs.

§3 - La présence aux évaluations est obligatoire. En cas d'absence justifiée (certificat médical), une session de rattrapage est fixée par le professeur dans la même période. Toute absence injustifiée peut entraîner un échec d'office.

§4 - Le seuil de réussite pour le passage à l'année supérieure est fixé à la mention **S (Satisfaisant)** minimum. Les mentions attribuées sont : *Excellent avec félicitations*, *E (Excellent)*, *TB (Très bien)*, *B (Bien)*, *AB (Assez bien)*, *S (Satisfaisant)*, *F (Faible)* et *I (Insuffisant)*.

§5 - En cas de résultat insuffisant (F ou I), le Conseil de classe et d'admission peut accorder une « année joker » (maximum 3 fois sur le cursus, et pas plus de 2 années consécutives dans la même année d'études). Les décisions du Conseil de classe sont sans appel.

Article 80 bis – Accompagnement et Remédiation

Sur proposition du professeur et après avis du Conseil de classe, des séances d'accompagnement ou de remédiation peuvent être organisées pour soutenir les élèves rencontrant des difficultés spécifiques.

Article 81 – Feuilles d'évaluation et communication des résultats

§1 - **Feuilles d'évaluation :** À chaque période d'évaluation, une feuille d'évaluation détaillant les progrès, les appréciations et les conseils pédagogiques est établie pour chaque élève.

§2 - **Bilan de fin d'année :** En fin d'année scolaire, un procès-verbal récapitulant les résultats annuels et la décision de passage (ou de sanction des études) est communiqué à l'élève.

§3 - **Transmission :** Les résultats sont transmis de façon individuelle et sécurisée (via le portail en ligne de l'élève et/ou remis en main propre). Aucun résultat nominatif n'est publié publiquement sur internet.

Article 82 - Certificats et Diplômes

L'Académie délivre des Certificats de fin d'études (Filière de Qualification). Le Diplôme de fin d'études n'est décerné qu'au terme de la Filière de Transition pour autant que celle-ci comprenne 5 années d'études au moins. Les certificats et diplômes sont reconnus dans tous les établissements d'ESAHR subsidiés par la Communauté française.

Article 83 - Activités organisées par l'Académie

La participation des élèves aux prestations artistiques de l'Académie et aux répétitions qui en découlent est obligatoire.

Article 84 - Mesures disciplinaires

§1 - L'inscription à l'Académie résulte d'un choix personnel impliquant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre. En cas de manquement à la discipline, de propos dénigrants, d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'un tiers, ou de comportement compromettant la bonne marche de l'établissement, les peines disciplinaires suivantes sont prévues :

1. La réprimande ou l'avertissement verbal.
2. L'exclusion temporaire du cours, signifiée par la Direction.
3. L'appel des parents, assorti ou non d'un renvoi temporaire de l'Académie.
4. L'exclusion définitive, **prononcée après consultation du Conseil de classe et d'admission**.

§2 - **Procédure d'exclusion définitive :**

- Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève majeur, ou l'élève mineur accompagné de ses parents/responsables légaux, est invité par lettre recommandée à une audition présidée par la Direction **en présence de membres délégués du Conseil de classe et d'admission**.
- Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Un procès-verbal de l'audition est dressé.
- L'exclusion définitive motivée est ensuite prononcée par la Direction **conformément à l'avis du Conseil de classe**.
- Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de cette procédure.

§3 – Voies de recours : L'élève majeur ou les responsables légaux de l'élève mineur peuvent introduire un recours contre cette décision par lettre recommandée adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Uccle, dans un délai de 10 jour ouvrables à dater de la notification de la décision. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la mesure d'écartement provisoire.

Article 85 – Partitions originales et droit d'auteur

§1 - En application des lois relatives aux droits d'auteur, les élèves doivent obligatoirement posséder et utiliser des partitions originales ou justifier d'une preuve d'achat/licence légale de téléchargement numérique. La reproduction intégrale de recueils ou partitions par photocopie est strictement prohibée.

§2 - L'usage de tablettes ou liseuses numériques est admis sous réserve de disposer des droits réguliers sur les fichiers exécutés.

§3 - L'accès aux photocopieuses de l'Académie est strictement interdit aux élèves.

Article 86 – Médailles et Prix spéciaux

Les lauréats sont invités à se présenter à la Distribution des Médailles et Prix spéciaux qui a lieu chaque année lors d'une Audition d'élèves. Ils y sont convoqués par pli postal.

Liste des Médailles et Prix spéciaux :

A. Prix de la Commune d'Uccle

- **Instruments, Formation musicale, Chant, Déclamation, Art dramatique et Danse :** Prix de la Commune d'Uccle. Attribué, en plus du Certificat de fin d'études, à tout élève terminant un cycle d'études et ayant obtenu au moins la mention E pour sa cote annuelle en dernière année.

B. Prix spéciaux offerts par des donateurs

De généreux donateurs offrent des Prix spéciaux aux conditions énumérées ci-après. Le maintien de ces Prix spéciaux dépend de la seule volonté des donateurs.

- **Flûte à bec :** Prix de flûte à bec. Deux prix offerts par Monsieur Marc Jasinski lors de la prestation publique de fin d'année évaluée par la Direction et le Conseil de classes et d'admission :
  - **Prix 1 :** offert à l'élève qui s'est distingué par l'interprétation la plus attachante lors de l'évaluation publique (de Q3 à Q5).
  - **Prix 2 :** offert à l'élève qui s'est distingué par l'interprétation la plus attachante lors de l'évaluation publique (de F4 à Q2).
- **Guitare :** Prix Ilse et Nicolas Alfonso. Offert en souvenir de Ilse et Nicolas Alfonso, à l'élève qui s'est distingué par l'interprétation la plus attachante d'une œuvre de Nicolas Alfonso lors de la prestation publique.
- **Chant :** Prix Franck Ferdinand Nentwig. Prix de chant attribué à l'élève, âgé de moins de seize ans, qui s'est distingué par la prestation la plus attachante lors de l'évaluation de fin d'année. Ce prix, d'un montant de 50 euros, est octroyé par Mme Liliana Marcu, professeur de chant à l'académie d'Uccle. Cette dernière ne participera pas directement au choix du lauréat tant qu'elle sera professeur de chant à l'Académie. Ce choix sera effectué par le Conseil de classes et d'admission.

C. Prix spéciaux offerts par l'Association Royale des Amis de l'Académie de Musique d'Uccle a.s.b.l.

Le Conseil d'administration de l'a.s.b.l. est seul juge quant au maintien de ces Prix spéciaux et les montants seront attribués en fonction des disponibilités de trésorerie.

- **Instruments, Chant, Déclamation et Art dramatique :** Prix de la prestation publique en dernière

année. Offert à tout élève qui a obtenu au minimum la mention E lors de l'évaluation publique de dernière année.

- **Toutes disciplines et tous degrés :** Prix Crescendo. Sur proposition des professeurs, offert à des élèves (vingt au maximum) s'étant distingués par leur motivation, leur travail, leurs progrès et leur implication dans les activités de l'Académie au cours de leurs études artistiques. Les lauréats sont choisis par le Conseil d'administration de l'asbl. Chaque élève peut l'obtenir deux fois au cours de son cursus.

D. Certificats et Diplômes de fin d'études

- **Certificats de fin d'études :** Attribué à tout élève terminant avec fruit un cycle d'études en Qualification (Qual.) dans un cours de base.
- **Diplômes de fin d'études :** Attribué à tout élève terminant avec fruit un cycle d'études en Transition (Trans.) dans un cours de base.

Prêt d'instruments

Article 87 - Prêt d'instruments

§1 - L'Académie propose, dans la limite de ses stocks disponibles et à titre d'aide temporaire, un service de location d'instruments pour les élèves régulièrement inscrits.
§2 - Durée du prêt : La location est consentie pour une durée d'une année scolaire, renouvelable au maximum deux fois (durée maximale totale : 3 années scolaires), afin de permettre le roulement du parc instrumental au profit des nouveaux élèves débutants.
§3 - Modalités financières : Le tarif de location annuel ou trimestriel est fixé par le Pouvoir Organisateur / la Direction. Une caution forfaitaire non encaissée peut être demandée lors de la signature de la convention de prêt.
§4 - Entretien et réparations : L'entretien courant et le remplacement des consommables (cordes et anches) incombent à l'emprunteur. Il est formellement interdit à l'élève ou à ses parents de faire réparer un instrument par un tiers non agréé par l'Académie. Tout dommage ou sinistre doit être immédiatement signalé au professeur et à la Direction.
§5 - Un formulaire reprenant les conditions de prêt est signé pour acceptation par l'élève ou son responsable légal lors de l'emprunt d'un instrument. Il est signalé notamment dans ce formulaire que les frais de remplacement des petits accessoires instrumentaux sont à la charge de l'emprunteur (cordes, chevalet à remplacer...).
§6 - Les instruments sont ramenés dans l'état qui était le leur lors du prêt. Le prix des réparations éventuelles sera réclamé.
§7 - Assurance : L'emprunteur est tenu de vérifier la couverture de l'instrument par son assurance responsabilité civile / assurance familiale (notamment contre le vol et la dégradation en dehors des murs de l'établissement